

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal de La Chapelle Saint Martin en Plaine
Séance du 30 Janvier 2025

L' an 2025 le 30 Janvier à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil sous la présidence de FROUFE Emilie, Adjoint

Date de la convocation : 09/01/2025

Présents : Mme FROUFE Emilie, Adjoint, Mmes : BOUTIN Marie-Pierre, BRINDEAU Sandrine, DRIEU Delphine, LEMAIRE Laetitia, MM : CHAUVEAU Jean-Yves, LEMAIRE Bruno, TROUILLEBOUT Benoît
Absent(s) : Mme BOURGOIN Audrey, MM : BERTHELOT Olivier, MORMICHE Jérôme

Secrétaire de séance : BRINDEAU Sandrine

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Sans observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Comptabilité : Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour mémoire les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2024 et des décisions modificatives s'élèvent au total de 283 861.07 €, non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ».

Les restes à réaliser soit 90 722.97 € seront déduits de 283 861.07 €

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de 48 284.53 € (soit 25% de 193 138.10 €).

Le Conseil municipal est saisi afin d'autoriser l'adjointe au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite d'un montant de 48 284.53 €, selon la répartition ajustée suivante:

Chapitre ou opération	Imputation budgétaire	Nature de la dépense	montant
Chapitre 20			
Chapitre 204			
Chapitre 21			7284.53 €
Chapitre 23	231	CAEROSTRIS cabinet infirmier	41 000 €

TOTAL = 48 284.53 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de l'adjointe au maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Le Conseil de La Chapelle Saint Martin en Plaine,

Vu la délibération n°2023-35 du 27/07/2023 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel)

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 30 janvier 2025,

Considérant qu'un agent fait partie du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et qu'il convient d'ouvrir ce cadre d'emploi au RIFSEEP.

Considérant qu'il convient de préciser que les indicateurs pris en compte pour l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA concernent le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, les adjoints techniques territoriaux ainsi que les rédacteurs territoriaux,

La notion de rédacteurs territoriaux est rajoutée comme suit :

Pour les cadres d'emplois de catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Adjoints techniques territoriaux

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Pour les cadres d'emplois de catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)
GROUPES FONCTIONS	DE	EMPLOIS		
Groupe 2		Adjoint technique en charge de l'entretien technique	4900 €	11 340 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)
GROUPES FONCTIONS	DE	EMPLOIS		
Groupe 1		Secrétariat de mairie	4900 €	11 340 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX			MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)
GROUPES DE FONCTIONS		EMPLOIS		
Groupe 1		Secrétaire générale de mairie	5000 €	17 480 €

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire selon les critères suivants :

Les indicateurs pris en compte pour les adjoints techniques territoriaux sont les suivants :

Critère 1 : Technicité, expertise, qualification nécessaire à la fonction

- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste
- Degré d'autonomie exigé par le poste
- Diversité des tâches ou des projets
- Certification

Critère 2 : Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Degré de polyvalence exigé par le poste
- Contraintes liées au poste de travail
- Relations avec les élus, les autres agents et les administrés
- Fonction d'encadrement (TIG par exemple)

Les indicateurs pris en compte pour les adjoints administratifs territoriaux sont les suivants :

Critères :

Critère 1 : Technicité, expertise, qualification nécessaire à la fonction

- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste
- Degré d'autonomie et d'initiative exigé par le poste
- Diversité des tâches ou des projets
- Logiciel métier

Critère 2 : Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Degré de polyvalence exigé par le poste
- Actualisation des connaissances, formations
- Mission en relation directe avec les élus, les autres agents et les administrés

Les indicateurs pris en compte pour les rédacteurs territoriaux sont les suivants :

Critère 1 : Technicité, expertise, qualification nécessaire à la fonction

- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste
- Degré d'autonomie et d'initiative exigé par le poste
- Diversité des tâches ou des projets
- Logiciel métier

Critère 2 : Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Degré de polyvalence exigé par le poste
- Actualisation des connaissances, formations
- Mission en relation directe avec les élus, les autres agents et les administrés

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas d'évolution de la fiche de poste,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé longue maladie et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E est maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années.
- En cas de congé de longue durée : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 février 2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

II. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds suivants (N.B. : ici sont appliqués les plafonds fixés pour les fonctionnaires de l'Etat par les arrêtés susvisés) :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 2	Adjoint technique en charge de l'entretien technique	1 000 €	1260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1 000 €	1260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	1 200 €	2380 €

4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous

Les adjoints techniques territoriaux :

Instruire les dossiers

Connaissances réglementaires

Compétences techniques de la fiche de poste

Savoir faire

Autonomie
Réactivité
Travail en équipe
Ecoute
Relation avec la hiérarchie / les élus / le public
Animer une équipe
Fixer les objectifs
Evaluer les résultats
Organiser

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir notamment des résultats des entretiens d'évaluation.

Les adjoints administratifs territoriaux :

Instruire les dossiers
Connaissances réglementaires
Compétences techniques de la fiche de poste
Savoir faire
Autonomie
Réactivité
Travail en équipe
Ecoute
Relation avec la hiérarchie / les élus / le public
Animer une équipe
Fixer les objectifs
Evaluer les résultats
Organiser

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir notamment des résultats des entretiens d'évaluation.

Les rédacteurs territoriaux :

Instruire les dossiers
Connaissances réglementaires
Compétences techniques de la fiche de poste
Savoir faire
Autonomie
Réactivité
Travail en équipe

Ecoute

Relation avec la hiérarchie / les élus / le public

Animer une équipe

Fixer les objectifs

Evaluer les résultats

Organiser

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé longue maladie et grave maladie : le versement du C.I.A. est maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année.
- En cas de congé de longue durée : le versement du C.I.A. est suspendu.

Considérant que le CIA est lié à l'atteinte des objectifs de l'année N-1, un arrêt maladie l'année N n'aura aucun impact sur le versement du CIA.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de modifier la délibération n° 2024-32 du 18/10/2024 comme présentée ci-dessus, et autorise l'Adjointe au Maire à signer les arrêtés individuels d'attribution.

Approbation du tableau des effectifs des emplois du personnel de la commune

Projet de délibération : APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS DU PERSONNEL DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

L'adjointe au Maire précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Compte tenu de la disponibilité pour convenance personnelle d'un agent,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 30 janvier 2025

L'adjointe au Maire propose à l'assemblée :

De modifier le tableau des effectifs

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- de modifier le tableau des emplois à compter du 01 février 2025 comme suit,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT MARTIN EN PLAINE AU 01/02/2025

EMPLOIS														
EMPLOI/POSTE	Date de création ou modification Référence Délibération	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Total		Catégorie hiérarchique			Grade(s) rattaché(s) à cet emploi	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (article 3-3 de la loi du 26/01/1984)		Emploi pourvu	Emploi non pourvu	Identité agent en fonction sur le poste
		TC	TNC	En heures	En ETP	A	B	C		Oui				
Secrétaire générale de mairie	09/12/2024		30	30	0.86		x		Rédacteur territorial	Oui		1		COSSON Johanna en stage sur le poste de rédacteur
Secrétaire générale de mairie	08/02/2023		30	30	0.86			x	Adjoint Administratif principal de 1ère classe	Oui			1	COSSON Johanna
Secrétaire administratif	24/10/2022		8	8	0.23			x	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Oui		1		MAIGRE Sandra (contractuel)
Entretien voirie/espaces verts	11/07/2022	35		35	1.00			x	Adjoint technique principal de 1ère classe	Oui		1		GAGNEPAIN Ludovic
Entretien voirie/espaces verts	19/12/2019	DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE											1	GALLAND Didier
Entretien voirie/espaces verts	02/01/2024		20	20	0.57			x	Adjoint technique principal de 2ème classe	Oui			1	
TOTAUX		35	58	93	2.66							4	3	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte le tableau des emplois et des effectifs présentés à partir du 01 février 2025.

Règlement intérieur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 30 janvier 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur à compter du 01 février 2025, comme joint en annexe .

Article 2 : L'adjointe au Maire est chargée , en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) - Avis sur projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et L.153-12 ;
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle II ;
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et notamment l'article 4.1.2 relatif à la compétence en matière de planification de l'urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de Beauce Val de Loire n° 2019_144 du 21 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du 27 janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Beauce Val de Loire n° 2024_125 du 7 novembre 2024 arrêtant le projet de PLUi,

Vu le courrier de demande d'avis de la Communauté de communes reçu le 19 décembre 2024,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal composé du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, des règlements écrit et graphique, des Orientations d'Aménagement et de Programmation ainsi que des annexes,

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (ci-après PLUi), a été prescrite par délibération du conseil communautaire n° 2019-144 en date du 21 novembre 2019, aux termes de laquelle cette procédure poursuit les objectifs ci-après :

Aménagement du territoire et habitat :

- Favoriser la diversité et la qualité de l'offre de logements dans le but d'accueillir de nouvelles populations et de structurer les services/équipements adaptés (écoles, services à la personne, équipements sportifs...);
- Envisager et accompagner des opérations innovantes en termes de constructions (éco-hameaux, habitat partagé...);
- Maintenir les identités et spécificités rurales ;
- Veiller à la revalorisation des centres-bourgs et travailler les fonctions, rôles et devenir des hameaux ;
- Offrir des logements pour tous (ménage seul, vieillissant, monoparental...) et faciliter les parcours résidentiels ;

Economie et services

- Développer un territoire équilibré entre emploi, habitat, commerces et services ;
- Renforcer l'attractivité économique du territoire (filiale agricole, commerciale, artisanale...) en s'appuyant sur les axes routiers principaux (A10, D924) et les bassins d'emplois existants (Mer, Oucques-la-nouvelle) ;
- Renforcer l'offre de services, éducative, culturelle et sportive ;

Agriculture, paysage et patrimoine

- Maintenir le patrimoine bâti et paysager en place, en identifiant les éléments de caractère à préserver des activités humaines et de l'urbanisation ;
- Renforcer l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces dédiés à l'agriculture ;

- Accompagner une agriculture qui est en train de se transformer dans ses pratiques (développement du bio, ferme pédagogique, agroforesterie...);
- Valoriser et conforter les paysages du Val de Loire, patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Conforter les paysages ruraux et agricoles différents, ouverts, fermés et qui oscillent entre plaines, forêts et axe ligérien urbanisé ;

Tourisme

- Faire connaître l'identité « Petite Beauce » (Talcy, producteurs locaux, créer une marque ?) ;
- Développer une offre touristique en partenariat avec les EPCI limitrophes ;
- S'appuyer sur « La Loire à vélo » pour développer et renforcer une offre touristique sur les communes traversées (hébergements, visites, loisirs...);

Le PLUi en cours d'élaboration comprend notamment, parmi les documents qui le composent, un projet d'aménagement et de développement durable (ci-après PADD) fixant les principales orientations et objectifs d'aménagement et d'urbanisme déterminés par les élus. Le PADD constitue ainsi le projet politique du PLUi que les autres pièces du document devront, en tout ou partie, mettre en œuvre.

A ce stade, le projet de PADD est structuré autour de 3 axes, eux-mêmes déclinés sous forme d'orientations puis d'objectifs. Les axes et orientations sont les suivants :

Axe 1 – Un territoire qui renouvelle son modèle d'aménagement au cœur de l'axe ligérien en s'appuyant sur ses singularités et dynamiques rurales

- Orientation 1.0 : Faire des paysages les garants de l'image du territoire ;
- Orientation 1.1 : Conforter l'armature territoriale afin de tirer parti du positionnement du territoire au croisement des influences extraterritoriales ;
- Orientation 1.2 : Maintenir et diversifier les filières économiques d'avenir ;
- Orientation 1.3 : Connaître et faire connaître les atouts touristiques de Beauce Val de Loire ;
- Orientation 1.4 : Positionner le territoire comme un maillon d'une trame verte et bleue à préserver ;

Axe 2 – Une démarche de projet vertueuse au service des habitants et des usagers

- Orientation 2.0 : Accompagner l'insertion qualitative des projets dans les paysages de Beauce Val de Loire ;
- Orientation 2.1 : Renforcer la qualité des zones d'activités économiques ;
- Orientation 2.2 : Articuler la production de logements en cohérence avec une armature urbaine redéfinie ;
- Orientation 2.3 : Réinvestir les centres-bourgs comme lieux de vie ;
- Orientation 2.4 : Concevoir les nouvelles formes urbaines en favorisant le renouvellement urbain ;

Axe 3 – Des actions transversales et communes permettant d'accompagner les transitions à venir

- Orientation 3.0 : Anticiper les effets du changement climatique sur les paysages ;
- Orientation 3.1 : Investir dans les mobilités de demain ;
- Orientation 3.2 : Adopter une gestion frugale et économe en ressources ;
- Orientation 3.3 : Tendre vers la sobriété énergétique ;
- Orientation 3.4 : Améliorer la résilience du territoire face aux risques et nuisances ;

Ces orientations ont été déclinées dans les divers documents ayant une valeur réglementaire, à savoir les règlements graphique et écrit ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui sont annexés à la présente délibération.

Après plus de 4 ans de procédure et au vu de l'avancée des travaux, la Communauté de communes a arrêté son projet de PLUi pour demander l'avis de l'ensemble des partenaires. C'est à ce titre que le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur le projet. Ce dernier permettra à la Communauté de communes de pouvoir amender le projet de PLUi avant son approbation.

A titre informatif, le présent avis sera joint au dossier qui sera soumis à l'enquête publique avant que le projet de PLUi puisse être amendé en vue de son approbation.

Après analyse des documents, le Conseil municipal a voté 3 contre, 3 abstentions, et 3 pour sur le projet de PLUi.

-D'EMETTRE LES REMARQUES SUIVANTES SUR LE PROJET :

En attente du vote de la loi ZAN

- **D'INDIQUER** que cette délibération sera transmise à la Communauté de Communes.

Tarif Foyer Rural 2025

Le Conseil municipal décide modifier les nouveaux tarifs de 2024 pour l'année 2025

TARIF WEEK-END ET JOUR FERIE (2 jours)

COMMUNE Particuliers Et Associations communales de Maves, Mulsans et Villexanton		HORS COMMUNE Particuliers Et Associations	
ÉTÉ Du 2 mai au 1er octobre	HIVER Du 2 octobre au 1er mai	ÉTÉ Du 2 mai au 1er octobre	HIVER Du 2 octobre au 1er mai
350 €	500 €	450 €	650 €

TARIF SEMAINE (une journée)

COMMUNE Associations communales de Maves, Mulsans et Villexanton		HORS COMMUNE	
ÉTÉ Du 2 mai au 1er octobre	HIVER Du 2 octobre au 1er mai	ÉTÉ Du 2 mai au 1er octobre	HIVER Du 2 octobre au 1er mai
150 €	250 €	200 €	300 €

Gratuité du foyer rural deux fois par an pour chaque association de la commune, sans compter les fêtes suivantes offertes par la Commune : la fête de fin d'année des écoles du regroupement scolaire, l'arbre de Noël du Comité des Fêtes, le concert de printemps annuel de l'Harmonie, les Amicales des Sapeurs-Pompiers de Maves, Mulsans La Chapelle et Villexanton pour la Ste Barbe et la Ste Cécile, la coopérative scolaire, broc école

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité décide ces nouveaux tarifs pour le 01 janvier 2025 ainsi que l'instauration de deux cautions pour responsabiliser les locataires.

Cauton ménage montant : 200 €

Cauton dégradation de la salle et des équipements : 800 €

Tarif Maison des Associations 2025

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de modifier les nouveaux tarifs de 2024 pour l'année 2025.

MAISON DES ASSOCIATIONS

30 € la demi-journée et 50 € pour la journée

Tarif concessions cimetière columbarium 2025

L'adjointe au maire demande aux membres présents de se prononcer sur le nouveau tarif des concessions cinéraires pour l'année 2025.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité décide de reconduire les tarifs de l'année 2024 comme suit:

Cimetière :

Concession : 150 € pour une durée de 30 ans

Espace cinéraire :

Case (4 urnes maximum) : 650 € pour 30 ans

Cavurnes (4 urnes maximum) : 200 € pour une durée de 15 ans

Remplacement agent technique communal

Suite au départ de l'agent communal et après avoir reçu les devis de chaque prestataire, le Conseil municipal a décidé de demander la liste du matériel afin de l'étudier au prochain conseil pour pouvoir faire son choix.

Redevance d'occupation du domaine public pour le cabinet infirmier

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir valider les termes de la convention d'occupation du domaine public destinée à Monsieur DACHICOURT Romain, et de bien vouloir fixer le montant de la redevance à 109.74 euros à compter du 01 janvier 2025, pour une durée d'un an.

Après en avoir délibéré, le Conseil autorise l'adjointe au Maire à signer ladite convention.

Couverture complémentaire du personnel

Suite à l'évolution de la protection au titre d'une garantie maintien de salaire individuelle des agents. La MNT a revu les contrats des agents pour correspondre aux garanties prévues par le cadre réglementaire. La délibération du 12 novembre 2012 pour la participation de la commune est toujours d'actualité.

Questions diverses :

Recueil des coordonnées des correspondants défense

Suite au Mail des Associations des Maires de Loir-et-Cher, il a lieu de nommer un correspondant défense pour :

- Informer les citoyens sur la politique de défense de la France,
- Sensibiliser les jeunes générations à la défense et les informer sur le parcours de citoyenneté,
- Assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

M. Bruno LEMAIRE se propose d'être correspondant défense, le Conseil municipal à l'unanimité accepte.

Fin de contrat service administratif

Le contrat de Madame MAIGRE Sandra arrive à son terme le 31 mars 2025. Une discussion a lieu sur la continuité de celui-ci, des précisions devront être apportées par le Centre de Gestion.

Loyer nouveau cabinet d'infirmier

Suite à la construction des nouveaux locaux du cabinet d'infirmier, les tarifs des loyers seront réévalués lors de la prochaine réunion de conseil municipal.

Projet future école

Suite à la réunion du 21 janvier 2025, l'implantation du bâtiment et des travaux de VRD a été évoqué.

Devis ABC Protection Incendie

Suite à la construction du cabinet d'infirmier, un devis a été demandé à ABC Protection Incendie, pour la conformité incendie.

Le montant du devis s'élève à 344.29 € TTC

UNRPA

L'UNRPA remercie la commune pour le jeu de société qu'elle lui a offert.

Travaux église du Bourg

L'Entreprise Bigot et Fils a terminé les travaux de toiture de l'église du Bourg.

Prochaine date de conseil municipal

La prochaine date de conseil municipal aura lieu le lundi 10 février 2025 à 20h30.

Prochain rendez-vous

Une rencontre aura lieu le jeudi 6 mars à 18h30 concernant la mise en place d'une aire protégée sur le territoire de votre commune. Ce projet, porté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), vise à préserver et valoriser les espaces naturels et les écosystèmes locaux.

Remplacement agent communal

Suite au départ de l'agent communal et après avoir reçu les devis de chaque prestataire, le conseil municipal a décidé de demander la liste du matériel afin de l'étudier au prochain conseil pour pouvoir faire son choix.

Le Président,

La Secrétaire de séance,

La séance est levée à: 22:00

Mis en ligne le :